



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Ville d'Hudson tenue au Centre communautaire, le 1^{er} octobre 2012, à laquelle le règlement suivant fut adopté :

RÈGLEMENT N° 622
CONCERNANT LES REBUTS

ATTENDU QU'en mars 1970 la Ville a règlementé l'accumulation, l'enlèvement et la disposition de déchets, résidus et autre matières offensives ;

ATTENDU QU'au cours des années il y a eu 4 modifications à ce règlement et une autre modification est nécessaire ;

ATTENDU QU'Avis de Motion fut dûment donné à l'assemblée du 10 septembre 2012 ;

ATTENDU QUE les exigences de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été remplies et que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement n° 622 et renoncent à sa lecture;

ALORS il est **proposé** par madame le conseiller Madeleine Hodgson, **appuyé** par madame le conseiller Diane Piacente et résolu à l'unanimité que le règlement suivant, portant le n° 622 soit, par la présente, adopté et qu'il soit décrété comme suit :

1. Définitions :

Dans ce règlement les mots suivants désignent:

Cendre :

Le mot cendre inclut les résidus de charbon, de bois utilisés pour la cuisson ou pour le chauffage des maisons, magasins, restaurants, etc., ou du brûlage des feuilles et de papier, les cendres de fonderies ou de fournaies à bouilloires sont exclues de cette définition.

Déchet :

Le mot déchet comprend les ordures ménagères incluant les restes de table des maisons privées, des clubs, etc., y comprenant les balayures.

Déchets commerciaux :

Les déchets commerciaux incluent toute sorte de déchets de matériaux d'un établissement commercial ou industriel ou de construction, réparation, décoration, nettoyage ou l'amélioration d'un édifice ou d'une propriété.

Détritus :

Le mot détritus inclut tout rebut non-défini comme étant des cendres, des ordures ou des déchets commerciaux, tels que décrite dans la présente.

Ordures :

Le mot ordure désigne les déchets, cendres, vidanges et rebuts commerciaux sauf si spécifié autrement.

Personne :

Une personne comprend une corporation, compagnie limitée, commerce, société en commandite, association ou club.

Personne en charge :

Personne à charge de toute résidence, établissement commercial ou industriel ou de tout autre lieu ou propriété, désigne l'occupant étant propriétaire, locataire, opérateur ou autre; pourvu toutefois que la personne à charge d'un édifice à loyers devra être considérée comme étant à charge de chaque appartement faisant partie de l'édifice, sauf si des dispositions ont été prises pour que les locataires ou occupants de tels appartements se conforment avec ce règlement.

2. Général :

2.1. Il sera de la responsabilité de la personne à charge de tout édifice, établissement ou propriété de garder propre et libre de tout excrément d'animal, résidu ou accumulation de déchets et de garder tout contenant de déchets sur leur propriété, et ce, couvert en tout temps.

2.2. Dans les maisons privées, les ordures doivent être emballées avant d'être placées dans les contenants.



- 2.3. Les déchets animaux et/ou végétaux ne doivent pas être placés dans des récipients, sauf s'ils sont emballés fermement avec du papier ou autre matériel d'emballage.
- 2.4. Les cendres doivent être éteintes, refroidies et sèches avant d'être placées dans des récipients contenant d'autres déchets ou rebuts.
- 2.5. Les détritiques devront être emballés, attachés et broyés afin d'en réduire le volume et s'ils sont solidement enroulés ou entassés, ils peuvent être placés près des contenants.

3. Contenants :

- 3.1. La personne à charge de chaque résidence, établissement, lieu et propriété pour lesquels l'entrepreneur municipal pour la cueillette d'ordures doit faire la cueillette des ordures, doit faire en sorte que lesdits matériaux soient placés dans des contenants portatifs de métal ou de plastique hermétiques, tel que spécifié ci-dessous et qu'ils soient conformes avec les exigences suivantes:
 - 3.1.1. Le contenant doit pouvoir contenir une capacité ou un volume ne dépassant pas 3 pieds cubes.
 - 3.1.2. Le poids du contenant et de son contenu ne doit excéder cent livres.
 - 3.1.3. Le contenant doit posséder un couvercle de métal ou de plastique fermant hermétiquement et doit posséder des poignées adéquates pour le transporter.
 - 3.1.4. Les contenants doivent être maintenus en bonne condition, propres et secs. Tout contenant qui est dangereux, rendu branlant ou endommagé au point qu'il ne retient plus les ordures correctement, sera enlevé et considéré comme rebuts, après qu'un avis de huit jours fut envoyé au propriétaire.

4. Heures :

- 4.1. La cueillette des ordures pour la Ville d'Hudson se tiendra aux jours et aux heures, à la façon et aux conditions déterminées, de temps à autre, par résolution du Conseil.
- 4.2. Les contenants et déchets doivent être déposés en bordure de la route les jours de cueillette à une distance et à un endroit qui peuvent être déterminée, de temps à autre, par résolution du Conseil.
- 4.3. Les contenants et les déchets ne doivent pas être déposés en bordure de la rue avant la veille du jour de la cueillette. Les récipients doivent être rentrés dans les quatre heures suivant la cueillette.

5. Prohibé :

- 5.1. Il est défendu à toute personne d'altérer un contenant ou paquet d'ordures placé pour la cueillette, sauf les personnes autorisées par résolution du Conseil.
- 5.2. Il est défendu de placer avec des déchets tous matériaux dangereux ou pouvant causer des accidents ou des dommages par combustion, corrosion, explosion ou de toute autre façon. La destruction d'explosifs et/ou d'armes à feu est défendue sans la permission formelle de la Sûreté du Québec.
- 5.3. Il est défendu d'entreposer, abandonner, collectionner ou de disposer de quelque façon que ce soit, de toute boîte, réfrigérateur, valise, malle, coffre-fort ou contenant de toute sorte, fermant à l'aide d'un couvercle, d'une porte ou de tout autre mécanisme, dans lesquels les enfants pourraient s'introduire, à moins que les portes, couvercles ou tout autre mécanisme aient été enlevés auparavant.
- 5.4. L'entassement, l'accumulation ou l'empilage de ferraille et/ou ferraille autre que du métal, véhicule à moteur inutilisé ou des parties de véhicules à moteur, vieilles pièces mobiles en fer ou en fonte gardées pour usages commerciaux ou entreposage est interdit.
- 5.5. Aucune personne ne doit causer ni endurer que des ordures, de déchets ou tout autre rebuts quel qu'il soit, soient déversés dans une ruelle, rue ou endroit public, propriété privée sans la permission du Conseil.



6. Endroits publics :

- 6.1. Aucune personne ne doit causer ni endurer que de la neige, de la glace, de l'eau sale, des saletés ou des ordures de quelque sorte que ce soit, soient lancées dans une rue, ruelle ou endroit public.
- 6.2. Aucune personne ne doit causer ni endurer que du papier quel qu'il soit jeté dans une rue, ruelle ou endroit public.

7. Véhicule :

- 7.1. Aucune personne ne doit causer ou endurer qu'un véhicule, contenant des ordures ou tout genre de déchets ou matériaux qui émettent des odeurs nauséabondes, se stationne sur ou près de toute rue, ruelle ou endroit public, sauf pour le temps nécessaire au chargement et au déchargement dudit véhicule.
- 7.2. Aucune personne ne peut causer ou endurer qu'un véhicule, tel que décrit dans l'article précédent soit conduit ou circule dans une rue, ruelle ou endroit public sauf qu'un tel véhicule soit couvert hermétiquement et ainsi construit pour prévenir que son contenu s'en échappe.
- 7.3. Dans le transport de déchets, terre, remplissage, poussière ou de tout autre matériel similaire, dans tout endroit public, rue ou ruelle, il est interdit que toute partie du chargement s'en échappe ou tombe dudit véhicule transportant ces matériaux.

8. Animaux :

- 8.1. Si un animal meurt dans une rue, ruelle ou endroit public ou si son corps est retrouvé dans un de ces lieux, le propriétaire d'un tel animal est tenu d'enlever le corps immédiatement, à ses frais, ou en option, la Ville peut faire enlever le corps de l'animal aux frais de son propriétaire.
- 8.2. Aucune personne ne doit causer ni endurer que des carcasses d'animaux morts, de déchets ou tout autre rebuts quel qu'il soit, soient déversés dans une ruelle, rue ou endroit public, propriété privée ou dans un cours d'eau, une rivière, un fossé ou à tout autre endroit dans la Ville, sans la permission du Conseil.

9. Commerces :

- 9.1. Le responsable d'un commerce, établissement commercial ou industriel ou d'un restaurant qui touche aux denrées alimentaires, viandes, légumes, restes de table et de cuisine et autres produits périssables, de qui l'entrepreneur municipal doit enlever lesdites ordures, doit s'assurer que de tels commerces, établissements commerciaux ou industriels ou restaurants soient équipés de conteneurs d'ordures.
- 9.2. Lesdits conteneurs doivent être en métal, fibre de verre ou tout autre matériel rigide étanche et doivent être compatibles à l'équipement utilisé par l'entrepreneur municipal.
- 9.3. La capacité et/ou quantité de conteneurs doit être adéquate afin de contenir toutes les ordures entre les cueillettes.
- 9.4. De plus, tous les conteneurs doivent être maintenus en bon état, désinfectés et nettoyés régulièrement afin d'assurer une hygiène adéquate.

10. Pénalités :

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante:

10.1. pour une première infraction:

un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) s'il est une personne morale.

10.2. pour une récidive:

un minimum de DEUX CENT DOLLARS (200 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000\$) s'il est une personne morale.



11. Provisions additionnelles :

- 11.1.** En plus des recours précédemment, dans le cas où la personne à charge ne peut être retracé ou si la personne à charge devrait refuser, négliger ou serait dans l'impossibilité de respecter de tels recours comme il s'avérerait nécessaire de réduire l'infraction spécifique de ce Règlement pour satisfaire le Conseil et ce par un avis écrit du Conseil ou de son Officier de la Santé, dans la semaine qui suit, le Conseil peut lui-même faire entreprendre et voir à l'exécution de tels travaux, s'il s'avère nécessaire et pour ce faire, peut sans responsabilité, entrer sur les terrains et lieux de la personne à charge, avec ses serviteurs, agents, travailleurs, équipements et matériaux; et le montant dépensé constituera un droit de rétention sur lesdits terrains et lieux. Dans le cas où le propriétaire ou la personne à charge ne peut être retracé, l'avis mentionné ci-haut devra être affiché dans un endroit visible sur les terrains ou lieux, et un tel avis sera considéré comme suffisant.
- 11.2.** La Ville disposera de la façon décrite à l'article 470 de la Loi des Cités et Villes, des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans et qui sont sous sa garde, abandonnés ou trouvés et non réclamés après soixante jours; ce délai est de dix jours dans le cas d'un véhicule sans moteur ou dans un état tel qu'il constitue un objet de rebut.

REG622

ADOPTÉ

*Conseiller Tim Snow,
Maire suppléant*

*Louise L. Villandré,
Directeur général*

Hudson, ce 1^{er} jour d'octobre deux mille douze